

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Romain-en-Gier (69)

Décision n°2022-ARA-KKU-2768

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2768, présentée le 12 juillet 2022 par la communauté d'agglomération de Vienne Condrieu Agglomération relative à la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Romain-en-Gier (69);

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 août 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 3 août 2022;

Considérant que la commune de Saint-Romain-en-Gier, qui compte 590 habitants (Insee 2019) sur une surface de 406 hectares (ha), fait partie de la communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération et est soumise au schéma de cohérence territorial (Scot) des Rives du Rhône qui l'identifie comme village rural au sein du secteur de la côtière rhodanienne ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espace le projet de révision du PLU prévoit pour l'habitat :

- d'accueillir 42 nouveaux habitants à l'horizon de 2033 correspondant à un taux de croissance annuelle de la population de + 0,49 % qui apparaît comme une hypothèse cohérente mais plutôt basse au regard du taux de croissance annuelle de +1,58 % entre 2006 et 2019;
- o de créer 24 logements dont :
 - environ 6 logements provenant de mutations dans l'enveloppe urbaine ;
 - 3 logements issus de possibles changements de destination en zone agricole ;
 - environ 15 logements issus de l'urbanisation de terrains vierges de constructions, encadrés par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) encourageant la mixité de typologie de logements (intermédiaires, groupés, individuels) et répartis comme suit :
 - 4 logements en dents creuses de l'enveloppe urbaine ;
 - 11 logements en extension ;

- de mobiliser un cumul de 0,69 ha dont 0,52 ha en zones AUa et AUa1, dans le secteur de Palavezin (au sein de l'une des deux polarités du village), en extension et en continuité de l'enveloppe urbaine;
- d'instaurer une densité moyenne d'environ 35 logements/ha à l'échelle de l'ensemble du foncier mobilisé de la commune et une densité de l'ordre de 20 logements/ha dans le secteur de Palavezin ;

Considérant les corridors écologiques de la commune de Saint-Romain-en-Gier d'importance nationale, régionale et départementale, constitués de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 et d'une Znieff de type II, de zones humides répertoriées dans l'inventaire départemental du Rhône, d'un espace naturel sensible (ENS) et d'un corridor surfacique identifié dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ; que tous ces éléments patrimoniaux naturels sont situés en zones naturelles ou agricoles à l'exception des espaces déjà urbanisés et qu'en fonction de leur fonctionnalité, ils font l'objet d'un tramage spécifique (Aco, Nco, Azh, Nzh) dans le règlement graphique auxquelles sont associées des prescriptions de protections dédiées dans le règlement écrit ; que même dans l'enveloppe urbaine, des espaces végétalisés remarquables sont protégées en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

Considérant qu'en matière de gestion :

- des eaux usées, elles sont traitées par la station d'épuration de Givors (SYSEG);
- des eaux pluviales, elles sont gérées à la parcelle conformément aux dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (<u>PPRNi</u>) du Gier qui prévoient qu'en zones blanche et bleue l'imperméabilisation nouvelle « ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement) » et ce, pour tous les événements pluviaux jusqu'à l'événement d'occurrence 30 ans ; qu'un zonage de gestion des eaux pluviales est en cours de réalisation ;
- des eaux potables, le territoire de la commune ne comprend pas de périmètre de protection de captages;
- des risques de mouvements de terrain, le résultat d'une étude réalisée a été intégrée dans le PLU (règlement écrit et tramage d'un plan de zonage dédié) pour réglementer les constructions en fonction des risques d'aléas naturels;
- des paysages, l'OAP qui encadre les constructions de logements du secteur de Palavezin ainsi que l'OAP du projet de loisirs de l'étang de la Bricotte constitué en secteur de taille et capacité d'accueil limitées (Stecal) en zone Nt, intègrent les préconisations formulées par le paysagiste conseil de l'État (PCE) de la DDT du Rhône;
- des déplacements, les deux polarités (bourg et secteur de Palavezin) du village sont très proches en termes de distance et reliées par d'anciens chemins et coursières ce qui rend le mode de déplacement actif possible;

Considérant que la protection des abords de monuments historiques s'impose au projet de révision du PLU au titre de servitudes d'utilité publique ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa révision ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Romain-en-Gier (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE:

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Romain-en-Gier (69), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2768, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Romain-en-Gier (69) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : <u>ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr</u> ou l'adresse postale suivante :

• pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes Pôle autorité environnementale 69 453 Lyon Cedex 06

• pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes Pôle autorité environnementale 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux?

• Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux?

 Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).